

LOI ENERGIE CLIMAT

Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 Décret n°2021-663 du 27 mai 2021

ARTICLE 29

AU TITRE DE 2022

JUIN 2023

TABLE DES MATIERES

| 1. | Informations relatives à la démarche générale | 4 |
|----|--|-----|
| | 1.1 - Présentation de la démarche générale dans la prise en compte de critères ESG | 4 |
| | 1.2 - Mise en œuvre de la loi dite « rixain » | 5 |
| | 1.3 - Reportings extra-financiers à l'attention de la clientèle des fonds gérés par APITALK. | 5 |
| | 1.4 - Liste des FIA sous gestion répondant à la définition des fonds article 8 et 9 du Règlement SFDR | 5 |
| | 1.5 - Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion par les entités mentionnées aux articles L.310-1-1-3 et L.385-7-2 du Code des assurances | 5 |
| | 1.6 - Engagements de Place de APITALK et de ses FIA sous gestion | 5 |
| 2. | Informations relatives aux moyens internes déployés par APITALK | 6 |
| | 2.1 - Description des ressources financières, humaines et techniques dédiées à l'ESG au sein d'APITALK | 6 |
| | 2.2 - Actions menées en vue d'un renforcement des capacités internes de APITALK | 6 |
| | Informations relatives à la démarche de prise en compte des critères ESG au niveau de puvernance de APITALK | |
| | 3.1 - Connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance | 6 |
| | 3.2 - Politique de rémunération | 7 |
| | 3.3 - Intégration des critères ESG dans le règlement interne du conseil d'administration o de surveillance de l'entité | |
| | Informations sur la stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des ociétés de gestion et sa mise en œuvre | . 7 |
| | 4.1 - Périmètre des entreprises concernées par la stratégie d'engagement | 7 |
| | 4.2 - Politique de vote | 7 |
| | 4.3 - Bilan de la stratégie d'engagement mise en œuvre | 7 |
| | 4.4 - Bilan de la politique de vote mise en œuvre | 7 |
| | 4.5 - Désengagement sectoriel dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies d'investissement | 8 |
| 5. | Informations relatives à la taxonomie européenne et aux combustibles fossiles | 8 |
| | Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de limitation un réchauffement climatique prévus par l'Accord de Paris | |
| | 6.1 - Informations concernant APITALK | 8 |
| | 6.2 - Informations spécifique concernant l'OPCI xxxx | 8 |

| 7. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité | | | | |
|---|----|--|--|--|
| 7.1 - Informations concernant APITALK | 9 | | | |
| 7.2 - INFORMATIONS SPECIFIQUES CONCERNANT L'OPC XXXX | 9 | | | |
| 8. Informations sur les démarches de prise en compte des critères ESG dan risques | • | | | |
| 8.1 - Informations concernant APITALK | 9 | | | |
| 8.2 - INFORMATIONS SPECIFIQUES CONCERNANT L'OPC XXXX | 10 | | | |
| 9. Démarche d'amélioration et mesures correctives | 10 | | | |

1. INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMARCHE GENERALE

1.1 - Presentation de la demarche generale dans la prise en compte de criteres ESG

APITALK est une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers pour la gestion de FIA (soumission intégrale aux dispositions de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs).

APITALK a décidé de verser un tiers de ses profits à des projets favorisant la biodiversité, un sujet tout aussi important que le réchauffement climatique.

Dans le cadre des stratégies d'investissement qu'elle met en œuvre pour le compte de l'ensemble de ses portefeuilles sous gestion, APITALK tient compte à la fois des risques financiers (incluant, notamment, les risques de marché, de liquidité et de contrepartie), des risques opérationnels, des risques de non-conformité et, dans l'hypothèse où ils sont pertinents, de risques extra-financiers qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les autres risques.

En pratique, Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont une des composantes de la gestion mais leur poids dans la décision finale n'est pas défini en amont. Le FCP promeut des caractéristiques environnementales, sociétales et de gouvernance au sens de l'article 8 du règlement SFDR. Le gérant identifie et analyse les risques de durabilité des sociétés en portefeuille (i.e. un évenement ou une condition liée à l'environnement, au social ou à la gouvernance qui, s'il se produit, pourrait potentiellement ou effectivement avoir un impact négatif important sur la valeur d'un investissement) comme une composante du processus de gestion du risque. Il tient compte d'une notation interne ESG spécifique aux sociétés entrepreneuriales et d'une politique d'exclusion. Il suit des controverses et lorsqu'il rencontre les entrepreneurs, note les échanges visant à améliorer leur responsabilité d'entreprise.

L'enselble des fonds gérés par APITALK (unique fonds ELAN) répondent à l'article 8 du règlement SFDR, et ont depuis février 2023 un pourcentage minimum de taxonomie fixé à 15%.

En effet, APITALK est convaincue que la prise en compte de critères ESG peut avoir, dans certains cas et sur le long terme, un impact sensible sur la performance des fonds qu'elle gère. Ainsi, une société à la qualité extra-financière insuffisante au regard de critères ESG risque de rencontrer davantage de difficultés à générer une performance positive sur le long terme provenant de flux locatifs considérés comme pérennes ou d'un potentiel de revalorisation élevé.

Ainsi, lorsqu'ils sont pertinents, les critères ESG suivants peuvent, notamment, être pris en compte dans les stratégies d'investissement mises en œuvre par APITALK:

| Environnement | Social | Gouvernance |
|--|---|--|
| % taxonomie Utilisation de l'énergie Empreinte carbone Gestion des déchets Suivi de la pollution Conservation des ressources naturelles | Bien-être des employés sécurité des employés intérêt des produits ou services pour la société Surveillance des droits de l'homme | Générosité avec les minoritaires Conflits d'intérêts Ethique des affaires Influence politique |

Le taux d'analyse extra-financière porte sur

- au minimum sur 90% des actions émises par des grandes capitalisations (supérieures à €5 milliards) dont le siège social est situé dans des pays "développés", les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit *investment grade* et la dette souveraine émise par les pays développés ; - au minimum 75% pour les actions émises par des grandes capitalisations (supérieures à €5 milliards) dont le siège social est situé dans des pays "émergents", les actions émises par des petites et moyennes capitalisations (inférieurs à €5 milliards), les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit *high yield* et la dette souveraine émise par les pays émergents.

L'analyse ESG du gérant tient compte de la générosité des entrepreneurs envers leurs actionnaires minoritaires et de la part verte des entreprises dans lesquelles le Fonds investit. En outre, le gérant peut tenir compte des implications personnelles d'entrepreneurs qui financent des projets permettant de renforcer la biodiversité sans en faire payer le prix à leur société et ses actionnaires. Enfin, le gérant cherchera à exclure un entrepreneur qui détient une influence notable dans une société ayant au moins 20% de son chiffre d'affaire dans les secteurs exclus.

1.2 - MISE EN ŒUVRE DE LA LOI DITE « RIXAIN »

APITALK n'ayant pas de salariés et étant formé uniquement de bénévoles, les dispositions de l'article 8 bis de la loi n°2021-1774 du 24 décembre 2021, dite loi « Rixain », ne sont pas applicable.

1.3 - REPORTINGS EXTRA-FINANCIERS A L'ATTENTION DE LA CLIENTELE DES FONDS GERES PAR APITALK

Tout au long de l'exercice 2022, APITALK a respecté l'ensemble de ses obligations de transparence à l'égard de sa clientèle.. Depuis février 2023, le DICI des parts du fonds ELAN comporte l'annexe IV qui décrit le pourcentage minimum de taxonomie de 15%

APITALK n'est pas assujettie à certaines obligations de reporting extra-financiers en raison du fait qu'elle se situe en dessous de seuils d'application de nature réglementaire.

1.4 - Liste des fonds sous gestion repondant a la definition des fonds article 8 et 9 du Reglement SFDR

L'unique fonds actuellement géré par APITALK, l'OPCVM ELAN, répond aux conditions des articles 8 (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 (« **SFDR** »).

1.5 - Prise en compte des criteres ESG dans le processus de prise de decision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion par les entites mentionnees aux articles L.310-1-1-3 et L.385-7-2 du Code des assurances

Cette section n'est pas applicable à APITALK.

1.6 - ENGAGEMENTS DE PLACE DE APITALK ET DE SES FONDS SOUS GESTION

L'ensemble des actifs détenus en portefeuille par ELAN géré par APITALK peuvent être impactés par des critères ESG dans le cadre de leur gestion et/ou de leur exploitation, lorsque pertinent.

2. INFORMATIONS RELATIVES AUX MOYENS INTERNES DEPLOYES PAR APITALK

2.1 - DESCRIPTION DES RESSOURCES FINANCIERES, HUMAINES ET TECHNIQUES DEDIEES A L'ESG AU SEIN D'APITALK

L'équipe de gestion de APITALK est constituée de 2 gérants financiers, qui donnent une note ESG à la plupart des titres en portefeuille.

L'équipe de gestion de APITALK prend ses décisions d'investissement et de désinvestissement en tenant compte de critères financiers et extra-financiers, lorsque ces derniers sont pertinents. APITALK ne dispose pas d'une équipe dédiée à la prise en compte des critères ESG dans ses stratégies d'investissement mises en œuvre pour le compte de ELAN.

2.2 - ACTIONS MENEES EN VUE D'UN RENFORCEMENT DES CAPACITES INTERNES DE APITALK

APITALK mène des réflexions constantes sur sa capacité à faire évoluer, à l'avenir, ses capacités internes en vue de renforcer sa stratégie ESG, de développer les compétences et les connaissances de ses équipes techniques et de se tenir à jour de la réglementation qui lui est applicable.

Les deux directeurs généraux ont eu des formations sur les aspect de durabilité dans le cadre des examens de certification AMF.

3. INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMARCHE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG AU NIVEAU DE LA GOUVERNANCE DE APITALK

3.1 - CONNAISSANCES, COMPETENCES ET EXPERIENCE DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

APITALK est représentée, administrée et dirigée par son Président, Mr Charles Firmin-Didot et ses deux directeurs généraux, tous deux dirigeants responsables Mr Alexandre Chapellier et Mr Bertrand Tupin.

Mr Charles Firmin-Didot a plus de 40 années d'expérience professionnelle acquise au sein de l'investissement et de la gestion d'actifs. Il était gérant financier de longues années chez JP Morgan puis AXA IM.

M Chapellier a intégré APITALK en 2021 en tant que Directeur Général. Il a travaillé dans l'équipe de gestion menée par Mr Firmin-Didot chez AXA-IM.

Les dirigeants de APITALK suivent régulièrement des formations dispensées par des organismes spécialisés externes sur des thématiques liées au développement durable et aux critères ESG, de

manière à maintenir leur niveau de connaissance en la matière et appréhender les évolutions réglementaires futures.

3.2 - POLITIQUE DE REMUNERATION

APITALK a pleinement conscience que la gestion des risques en matière de durabilité est intrinsèquement liée à l'activité d'un gestionnaire d'actifs pour qui il est nécessaire de prendre en compte ces enjeux de long terme dans ses stratégies de gestion.

Dans ce contexte, la politique de rémunération d'APITALK promeut une gestion saine et effective des risques, cohérente avec la prise en compte des risques en matière de durabilité. Elle n'encourage pas ainsi une prise de risque par ses collaborateurs qui serait incompatible avec les objectifs de durabilité du fonds ELAN.

APITALK, en vue de favoriser l'atténuation des risques en matière de durabilité, a décidé de ne rémunérer son personnel que si la société est profitable, et à hauteur de ses paiements envers des projets favorisant la biodiversité.

3.3 - Integration des criteres ESG dans le reglement interne du conseil d'administration ou de surveillance de l'entite

APITALK, en vue de favoriser l'atténuation des risques en matière de durabilité, a décidé de ne rémunérer son personnel que si la société est profitable, et à hauteur de ses paiements envers des projets favorisant la biodiversité.

4. INFORMATIONS SUR LA STRATEGIE D'ENGAGEMENT AUPRES DES EMETTEURS OU VIS-A-VIS DES SOCIETES DE GESTION ET SA MISE EN ŒUVRE

4.1 - PERIMETRE DES ENTREPRISES CONCERNEES PAR LA STRATEGIE D'ENGAGEMENT

Compte tenu de la taille des actifs qu'elle gère, APITALK ne s'est dotée, ni d'une politique, ni d'une stratégie d'engagement actionnarial, à ce stade.

4.2 - POLITIQUE DE VOTE

APITALK ne s'est pas dotée d'une politique de vote, à ce stade, même si elle vote à la plupart des AG dont la position en portefeuille dépasse 1% du capital de l'émetteur.

4.3 - BILAN DE LA STRATEGIE D'ENGAGEMENT MISE EN ŒUVRE

APITALK n'a pas mis en œuvre de stratégie d'engagement actionnarial, à ce stade.

4.4 - BILAN DE LA POLITIQUE DE VOTE MISE EN ŒUVRE

Compte tenu de la taille des fonds qu'elle gère, APITALK ne s'est pas dotée d'une politique de vote à ce stade.

4.5 - DESENGAGEMENT SECTORIEL DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES STRATEGIES D'INVESTISSEMENT

Dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies d'investissement des fonds qu'elle gère, APITALK APITALK a adopté des critères d'exclusion et refuse systématiquement tout investissement dans les secteurs suivants :

- Production ou exploitation de tabac;
- Entités dont le chiffre d'affaires relatif à la production ou la vente d'armes est supérieur à 10%;
- Entités dont le chiffre d'affaires relatif au charbon, à l'extraction de charbon metallurgique ou à son exploitation, est supérieur à 10%;
- Entités dont le chiffre d'affaires relatif à l'exploitation non conventionnelle de pétrole est supérieur à 10%,
- Entités dont le chiffre d'affaires relatif aux jeux d'argent est supérieur à 10%

5. INFORMATIONS RELATIVES A LA TAXONOMIE EUROPEENNE ET AUX COMBUSTIBLES FOSSILES

Depuis février 2023, le DICI des parts du fonds ELAN comporte l'annexe IV qui décrit le pourcentage minimum de taxonomie de 15%

6. INFORMATIONS SUR LA STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS INTERNATIONAUX DE LIMITATION DU RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE PREVUS PAR L'ACCORD DE PARIS

6.1 - Informations concernant APITALK

Suite aux Accords de Paris, APITALK a entrepris de mettre en œuvre une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme correspondant aux articles 2 et 4 desdits accords et qui portent sur l'atténuation des gaz à effet de serre et sur la stratégie bas-carbone pour les fonds qu'elle gère dont les actifs sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français.

A ce titre, APITALK favorise les investissements dans des société ayant un impact positif pour le climat, telles que les producteurs d'énergies alternatives. Le pourcentage de taxonomie du fonds ELAN est au minimum de 15%, et estimé à 39% fin 2022.

6.2 - Informations specifique concernant ELAN

Depuis février 2023, le DICI des parts du fonds ELAN comporte l'annexe IV qui décrit le pourcentage minimum de taxonomie de 15%.

7. INFORMATIONS SUR LA STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS DE LONG TERME LIES A LA BIODIVERSITE

7.1 - Informations concernant APITALK

APITALK est pleinement consciente que la lutte pour la préservation de la biodiversité constitue un enjeu majeur pour les gestionnaires d'actifs, notamment immobiliers, au même titre que le climat.

A ce titre, la gestion des immeubles détenus par les OPCI sous gestion ainsi que leur rénovation favorisent le développement d'espaces verts plus généreux, plus diversifiés et favorisant les essences locales.

Toutefois, APITALK estime qu'il n'existe pas, à ce jour, de consensus sur les indicateurs à utiliser en vue de mesurer les impacts sur la biodiversité de ses activités. Dans ce cadre, APITALK n'a, pour le moment, pas mis en place de stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, ni mené d'analyse précise de sa contribution à la réduction des principales pressions et impacts sur la biodiversité induits par la mise en œuvre de ses stratégies d'investissement. La société mène toutefois une réflexion pour intégrer, à l'avenir, le traitement de la biodiversité dans ses politiques d'investissement.

7.2 - INFORMATIONS SPECIFIQUES CONCERNANT ELAN

Pour les raisons identiques à celles mentionnées *supra*, APITALK, en tant que société de gestion de portefeuille de ELAN, n'applique actuellement pas de stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité.

8. INFORMATIONS SUR LES DEMARCHES DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG DANS LA GESTION DES RISQUES

8.1 - Informations concernant APITALK

Pour rappel, dans le cadre des stratégies de gestion qu'elle met en œuvre, APITALK tient compte, à la fois des risques financiers (incluant, notamment, les risques de marché, de liquidité et de contrepartie), des risques opérationnels, des risques de non-conformité et, dans l'hypothèse où ils sont pertinents, de risques extra-financiers qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les autres risques.

Les risques extra-financiers, lorsqu'ils sont pertinents, sont identifiés, évalués et priorisés par la fonction en charge de la gestion des risques de APITALK.

Le risque de durabilité désigne un évènement ou une condition lié à l'environnement, le sociale ou la gouvernance qui, s'il se produit, pourrait potentiellement ou effectivement avoir un impact négatif important sur la valeur de l'investissement du fonds. Le risque de durabilité peut soit représenter un risque propre, soit avoir un impact sur d'autres risques et peut contribuer de manière significative aux risques, tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Le risque de durabilité peut avoir un impact sur les rendements à long terme pour les investisseurs. L'évaluation des risques de durabilité est

complexe et peut être fondée sur des données environnementales, sociales ou de gouvernance difficiles à obtenir et incomplètes, estimées, obsolètes ou matériellement inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, rien ne garantit que ces données seront correctement évaluées. Les impacts conséquents sur la survenance du risque de durabilité peuvent être nombreux et variés en fonction d'un risque, d'une région ou d'une classe d'actifs spécifiques. En général, lorsqu'un risque de durabilité survient pour un actif, il y aura un impact négatif et potentiellement une perte totale de sa valeur et donc un impact sur la valeur liquidative du FCP.

L'évaluation des impacts probables des risques de durabilité sur les rendements du fonds est effectuée au travers notamment de :

- 1. a) l'analyse ESG : le gérant a développé un système de notation ESG spécifique aux sociétés entrepreneuriales. La note G tient compte de la générosité des entrepreneurs envers leurs actionnaires minoritaires, la note S tient compte de l'impact des produits ou services d'un émetteur envers la société, et la note E tient compte de la part verte déterminée par le projet de taxonomie européenne, ou de son estimation par le gérant lorsque les données de taxonomies ne sont pas disponibles. Avant d'ajouter un titre en portefeuille, le gérant s'assurera que la note ESG du titre analysé est supérieure à un niveau absolu, sans pour autant la comparer aux autres notes de l'univers d'investissement.
- 2. b) la politique d'exclusion des entrepreneurs, fondée sur une éthique propre au gérant ;
- 3. c) une gestion stricte des controverses. Les emetteurs concernes par les plus graves d'entre elles seront exclus du portefeuille, permettant au FCP de rester le plus possible à l'écart des entreprises ne respectant pas les principes et l'éthique du gérant.
- 4. d) un engagement : fondé sur la conviction que l'amélioration des pratiques sélectionnées par le gérant contribue à protéger la valeur des investissements, le gérant collabore avec les sociétés sur la prise en compte des enjeux ESG des entreprises dans lesquelles le FCP investit, quand une insuffisance est notée. La démarche d'engagement s'appuie sur un dialogue avec les entreprises, le suivi des engagements pris et les résultats obtenus.

APITALK ne garantit l'exactitude, le caractère raisonnable et l'exhaustivité de l'approche ESG utilisée.

8.2 - INFORMATIONS SPECIFIQUES CONCERNANT ELAN

APITALK, en tant que société de gestion de portefeuille de ELAN, applique la démarche de prise en compte des critères ESG dans la gestion des risques décrite au §8.1 ci-dessus.

9. DEMARCHE D'AMELIORATION ET MESURES CORRECTIVES

APITALK, en plus de sa gestion responsable de ELAN, a décidé d'aider et financer les projets en faveur de la biodiversité, en particulier pour 2023 le financement d'un projet de plantation de 1,5 km de haies « biodiversité » en Eure et Loir, déposé dans le cadre du plan de relance du gouvernement.